

— de conserver les données sur des supports appropriés ;
— d'assurer la sécurité et la gestion de l'accès au fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives ;

— de mettre à la disposition des administrations et des institutions habilitées, les données mises à jour du fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives.

Art. 5. — Les données enregistrées dans le fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives sont :

1. Les données à caractère personnel :

- l'identité : (nom, prénom, sexe et filiation) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse ;
- la profession ;
- la photographie.

2. Les données relatives au jugement ou à la décision d'interdiction :

- la juridiction ayant prononcé le jugement ou la décision ;
- la date de jugement ou de la décision ;
- le numéro du répertoire ;
- la durée de la peine ;
- la date d'effet de l'interdiction.

Art. 6. — Toute juridiction ayant prononcé une peine complémentaire d'interdiction d'accès aux infrastructures sportives, établit une seconde fiche signée par le procureur de la République et le greffier et la transmet au service central du casier judiciaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux fixe, le cas échéant, par arrêté le modèle de cette fiche.

Art. 7. — Peuvent accéder au fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives, les administrations et les institutions suivantes :

- les services habilités relevant du ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- les services habilités relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- les services habilités relevant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- les services habilités relevant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- les walis.

Les personnes habilitées à accéder à la base de données du fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives, sont désignées par les responsables des administrations et des institutions habilitées dont ils relèvent.

Art. 8. — Les fédérations sportives nationales, les ligues sportives, les associations et les clubs sportifs, sont informés par les services habilités du ministère chargé de la jeunesse et des sports sur les personnes dont les noms figurent dans le fichier national des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives, et ce, à l'effet de prendre les mesures susceptibles de prévenir et de lutter contre la violence dans les infrastructures sportives.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 19-273 du 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019 modifiant le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003, modifié, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Une allocation financière de dix mille dinars (10.000 DA) est octroyée mensuellement à toute personne handicapée ayant un taux d'invalidité de 100 %, âgée de 18 ans, au moins, et ne disposant d'aucun revenu ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet, à compter du 1er octobre 2019.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1441 correspondant au 8 octobre 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par Mme. Imene Maza, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, exercées par Mme. Dalila Aliane, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger, exercées par Mme. Fatiha Zair, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche au secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche au secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme, exercées par M. Nouridine Karim Bouchali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 mettant fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, il est mis fin aux fonctions de présidents de sections à la Cour des comptes, exercées par MM. :

— Mohamed Benayad ;

— Abdessamed Bechki ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 portant nomination d'une directrice d'études à l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019, Mme. Imene Maza est nommée directrice d'études à l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption.